

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1411/2006 du Conseil du 25 septembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 817/2006 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 798/2004..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 1412/2006 du Conseil du 25 septembre 2006 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Liban 2
- Règlement (CE) n° 1413/2006 de la Commission du 26 septembre 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 14
- ★ Règlement (CE) n° 1414/2006 de la Commission du 26 septembre 2006 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de maïs détenu par l'organisme d'intervention hongrois 16
- ★ Règlement (CE) n° 1415/2006 de la Commission du 26 septembre 2006 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de maïs détenu par l'organisme d'intervention slovaque 19
- ★ Règlement (CE) n° 1416/2006 de la Commission du 26 septembre 2006 établissant des modalités particulières d'application de l'article 7, paragraphe 2, de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin en ce qui concerne la protection des noms d'origine des États-Unis dans la Communauté 22
- ★ Règlement (CE) n° 1417/2006 de la Commission du 26 septembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1898/2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré 34
- Règlement (CE) n° 1418/2006 de la Commission du 26 septembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2805/95 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur vitivinicole 38

Commission

2006/648/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 septembre 2006 établissant les spécifications techniques des normes relatives aux identificateurs biométriques pour le système d'information sur les visas (VIS) [notifiée sous le numéro C(2006) 3699]** 41

2006/649/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 25 septembre 2006 relative au renouvellement des stocks communautaires de vaccins vivants atténués contre la peste porcine classique [notifiée sous le numéro C(2006) 4197]** 44

2006/650/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 25 septembre 2006 modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne certaines zones réglementées établies pour la fièvre catarrhale du mouton [notifiée sous le numéro C(2006) 4227] ⁽¹⁾** 45

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie du 26 septembre 2006 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie (2006/646/CE) (JO L 265 du 26.9.2006)** 48



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1411/2006 DU CONSEIL**du 25 septembre 2006****modifiant le règlement (CE) n° 817/2006 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 798/2004**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2006/318/PESC du Conseil du 27 avril 2006 renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8 du règlement (CE) n° 798/2004 du Conseil du 26 avril 2004, renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2000 ⁽²⁾ permettait aux établissements financiers de créditer les comptes gelés lorsqu'ils recevaient des fonds versés par des tiers sur le compte de la personne ou entité figurant sur une liste, sous réserve du gel des montants versés sur ces comptes.
- (2) Le règlement (CE) n° 817/2006 a remplacé le règlement (CE) n° 798/2004, mais a omis par erreur cette disposition. Il y a lieu, par conséquent, de modifier le règlement (CE) n° 817/2006 en vue d'y inclure cette disposition.

- (3) Il conviendrait d'appliquer le présent règlement à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 817/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 7 du règlement (CE) n° 817/2006, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. L'article 6, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe les autorités compétentes de ces opérations sans délai.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 2 juin 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2006.

Par le Conseil

Le président

M. PEKKARINEN

⁽¹⁾ JO L 116 du 29.4.2006, p. 77.

⁽²⁾ JO L 125 du 28.4.2004, p. 4. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 817/2006 (JO L 148 du 2.6.2006, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 1412/2006 DU CONSEIL**du 25 septembre 2006****concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Liban**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2006/625/PESC concernant l'interdiction de vendre ou de fournir des armes et du matériel connexe, ainsi que de fournir des services y afférents, à des entités ou individus situés au Liban, conformément à la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La position commune 2006/625/PESC met en œuvre les mesures restrictives imposées par la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies et prévoit notamment l'interdiction de fournir une assistance technique, un financement et une aide financière en rapport avec des activités militaires et avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, à des entités ou des individus situés au Liban.
- (2) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité. Par conséquent, afin notamment d'en garantir l'application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres, un acte communautaire est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté.
- (3) Il convient de permettre, au cas par cas, aux autorités compétentes d'accorder des autorisations pour la fourniture d'une assistance lorsque celle-ci a été autorisée par le gouvernement libanais ou par la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), en tenant compte des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies et de tous autres faits et circonstances pertinents.
- (4) Il convient de permettre aux autorités compétentes d'accorder des autorisations pour la fourniture d'une assistance aux forces armées qui font partie de la FINUL et aux forces armées de la République libanaise.
- (5) Pour des raisons de commodité, la Commission devrait être autorisée à modifier l'annexe du présent règlement.

- (6) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement. Les sanctions prévues devraient être proportionnées, effectives et dissuasives.
- (7) Pour garantir l'efficacité des mesures arrêtées dans le présent règlement, ce dernier devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «assistance technique», tout appui technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, qui peut prendre les formes suivantes: instruction, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil; l'assistance technique inclut l'assistance orale;
- 2) «territoire de la Communauté», les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions prévues par le traité.

Article 2

Il est interdit:

- a) de fournir une assistance technique en rapport avec des activités militaires et avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériel connexe ou de toute fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

⁽¹⁾ JO L 253 du 16.9.2006, p. 36.

c) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) ou b).

Article 3

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe peuvent autoriser, après notification écrite adressée au préalable au gouvernement libanais et à la FINUL, et aux conditions qu'elles jugent appropriées:

a) la fourniture, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban autre que les forces armées de la République libanaise ou de la FINUL, d'une assistance technique, d'un financement et d'une aide financière en rapport avec des armements ou du matériel connexe se trouvant au Liban ou destinés à être utilisés dans ce pays, à condition que:

i) les services ne soient pas fournis, directement ou indirectement, aux milices dont le Conseil de sécurité des Nations unies a exigé le désarmement dans ses résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006),

ii) les autorisations soient accordées au cas par cas,

iii) le gouvernement libanais ou la FINUL ait autorisé dans chaque cas la fourniture des services concernés à la personne, l'entité ou l'organisme en question. Si le gouvernement libanais ou la FINUL autorise une fourniture ou un transfert spécifique d'armements ou de matériel connexe spécifiques à une personne, une entité ou un organisme, il est permis de considérer que cette autorisation couvre aussi la fourniture, à cette personne, cette entité ou cet organisme, d'une assistance technique en rapport avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des biens concernés;

b) la fourniture, aux forces armées de la République libanaise, d'une assistance technique en rapport avec des activités militaires et des armements ou du matériel connexe, et d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec des activités militaires, sauf si le gouvernement libanais formule une objection dans les quatorze jours suivant la réception d'une notification.

2. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées:

a) la fourniture d'une assistance technique en rapport avec des activités militaires et des armements ou du matériel connexe, à condition que:

i) les biens auxquels l'assistance se rapporte soient utilisés ou destinés à être utilisés par la FINUL dans l'exercice de sa mission, et que

ii) les services soient fournis aux forces armées qui font ou feront partie de la FINUL;

b) la fourniture d'un financement et d'une aide financière en rapport avec des activités militaires et des armements ou du matériel connexe, à condition que:

i) le financement ou l'aide financière soit fourni à la FINUL, aux forces armées d'un État qui fournit des troupes à la FINUL ou à une autorité publique chargée de l'acquisition de matériel militaire pour les forces armées de cet État, et que

ii) les armements ou le matériel connexe acquis soient destinés à la FINUL ou aux forces armées de l'État concerné mises à la disposition de la FINUL.

3. Les autorités compétentes des États membres ne peuvent accorder les autorisations visées aux paragraphes 1 et 2 que si elles précèdent l'activité pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 4

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toute autre information pertinente dont ils disposent en rapport avec le présent règlement, notamment les informations concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 5

La Commission est habilitée à modifier l'annexe sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 6

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres notifient ce régime à la Commission dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent de toute modification ultérieure.

Article 7

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;

- c) à toute personne qui est un ressortissant d'un État membre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, établi ou constitué selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans la Communauté.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2006.

Par le Conseil

Le président

M. PEKKARINEN

ANNEXE

LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES VISÉES À L'ARTICLE 3

BELGIQUE

En ce qui concerne le gel des fonds, le financement et l'aide financière:

Service Public Fédéral des Finances
Administration de la Trésorerie
30 Avenue des Arts
B-1040 Bruxelles
Fax: (32-2) 233 74 65
E-mail: Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

Federale Overheidsdienst Financiën
Administratie van de Thesaurie
Kunstlaan 30
B-1040 Brussel
Fax: (32-2) 233 74 65
E-mail: Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

En ce qui concerne les biens, l'assistance technique et les autres services:

Autorité fédérale chargée des ventes, des achats et de l'assistance technique auprès de l'armée belge et des services de sécurité, et des services financiers et techniques concernant la production et la fourniture d'armes et d'équipement militaire et paramilitaire:

Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes & Énergie
Direction générale du Potentiel économique
Service Licences
Rue de Louvain 44
1^{er} étage
B-1000 Bruxelles
Tél.: (32-2) 548 62 11
Fax: (32-2) 548 65 70

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand & Energie
Algemene Directie van het Economisch Potentieel
Dienst vergunningen
Leuvenseweg 44
1^{ste} verdieping
B-1000 Brussel
Tel.: (32-2) 548 62 11
Fax: (32-2) 548 65 70

Autorités régionales chargées des autres licences d'exportation, d'importation et de transit concernant les armes et l'équipement militaire et paramilitaire:

Brussels Hoofdstedelijk Gewest/Région de Bruxelles — Capitale:
Directie Externe Betrekkingen/Direction des Relations extérieures
City Center
Kruidtuinlaan/Boulevard du Jardin Botanique 20
B-1035 Brussel/Bruxelles
Téléphone: (32-2) 800 37 59 (Cédric Bellemans)
Fax: (32-2) 800 38 20
Mail: cbellemans@mrbc.irisnet.be

Région wallonne:
Direction Générale Economie et Emploi
Dir Gestion des Licences,
chaussée de Louvain 14,
B-5000 Namur
Tél.: 081/649 751
Fax: 081/649 760
Mail: m.moreels@mrw.wallonie.be

Vlaams Gewest:
Administratie Buitenlands Beleid
Cel Wapenexport
Boudewijnlaan 30
B-1000 Brussel
Tel.: (32-2) 553 59 28
Fax: (32-2) 553 60 37
Mail: wapenexport@vlaanderen.be

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ministerstvo průmyslu a obchodu
Licenční správa
Na Františku 32
110 15 Praha 1
Tel.: (420) 224 907 641
Fax: (420) 224 221 811

Ministerstvo financí
Finanční analytický útvar
P.O. Box 675
Jindřišská 14
111 21 Praha 1
Tel.: (420) 257 044 501
Fax: (420) 257 044 502

DANEMARK

Justitsministeriet
Slotsholmsgade 10
DK-1216 København K
Tel.: (45) 33 92 33 40
Fax: (45) 33 93 35 10

Udenrigsministeriet
Asiatisk Plads 2
DK-1448 København K
Tel.: (45) 33 92 00 00
Fax: (45) 32 54 05 33

ALLEMAGNE

En ce qui concerne le financement et l'aide financière:

Deutsche Bundesbank
Servicezentrum Finanzsanktionen
Postfach
D-80281 München
Tel.: (49-89) 28 89 38 00
Fax: (49-89) 70 90 97 38 00

En ce qui concerne l'assistance technique:

Bundesamt für Wirtschafts- und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Straße 29—35
D-65760 Eschborn
Tel.: (49-61) 9 69 08-0
Fax: (49-61) 9 69 08-800

ESTONIE

En ce qui concerne la fourniture et la vente d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance technique:

Strateegilise kauba komisjon (Strategic Goods Commission)
Islandi väljak 1
15049 Tallinn
Tel.: (372) 6317 200
Faks: (372) 6377 288
E-mail: stratkom@mfa.ee

En ce qui concerne le financement et l'aide financière:

Finantsinspektsioon
Sakala 4
15030 Tallinn
Tel.: (372) 6680 500
Faks: (372) 6680 501

GRÈCE

A. *Gel d'avoirs*

Ministry of Economy and Finance
General Directory of Economic Policy
Address: 5 Nikis Str., 101 80
Athens, Greece
Tel.: (30-210) 333.2786
Fax: (30-210) 333.2810

A. *Δέσμευση κεφαλαίων*

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/νση Οικονομικής Πολιτικής
Δ/νση: Νίκης 5, ΑΘΗΝΑ 101 80
Τηλ.: (30-210) 333.2786
Φαξ: (30-210) 333.2810

B. *Restrictions à l'importation et à l'exportation:*

Ministry of Economy and Finance
General Directorate for Policy Planning and Management
Address Kornaroy Str.,
GR-105 63 Athens
Tel.: (30-210) 328.6401-3
Fax: (30-210) 328.6404

B. *Περιορισμοί εισαγωγών — εξαγωγών*

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/νση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής
Δ/νση: Κορνάρου 1, Τ.Κ. 105 63
Αθήνα — Ελλάδα
Τηλ.: (30-210) 328.6401-3
Φαξ: (30-210) 328.6404

ESPAGNE

Ministerio de Industria, Comercio y Turismo
Secretaría General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tel: (34-91) 3493860
Fax: (34-91) 4572863

Ministerio de Economía y Hacienda
Dirección General del Tesoro y Política Financiera
Subdirección General de Inspección y Control
de Movimientos de Capitales
Paseo del Prado, 6
E-28014 Madrid
Tel: (34-91) 2099511
Fax: (34-91) 2099656

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale des douanes et des droits indirects
Cellule embargo — Bureau E2
Tél.: (33-1) 44 74 48 93
Télécopie: (33-1) 44 74 48 97

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction du Trésor et de la politique économique
Service des affaires multilatérales et de développement
Sous-direction Multicom
139, rue du Bercy
75572 Paris Cedex 12
Tél.: (33-1) 44 87 72 85
Télécopie: (33-1) 53 18 96 55

Ministère des Affaires étrangères
Direction de la coopération européenne
Sous-direction des relations extérieures de la Communauté
Tél.: (33-1) 43 17 44 52
Télécopie: (33-1) 43 17 56 95

Direction générale des affaires politiques et de sécurité
Service de la Politique Étrangère et de Sécurité Commune
Tél.: (33-1) 43 17 45 16
Télécopie: (33-1) 43 17 45 84

IRLANDE

Central Bank of Ireland
Financial Markets Department
PO Box 559
Dame Street
Dublin 2
Tel.: (353) 167 16666
Fax.: (353) 167 16561

Department of Foreign Affairs
Bilateral Economic Relations Division
80 St. Stephen's Green
Dublin 2
Tel.: (353) 140 82153
Fax.: (353) 140 82003

Department of Enterprise, Trade and Employment
Export Licensing Unit
Block C
Earlsfort Centre
Lower Hatch St.
Dublin 2
Tel.: (353) 163 12534
Fax: (353) 163 12562

ITALIE

Ministero degli Affari Esteri
Piazzale della Farnesina, 1
I-00194 Roma
D.G.M.M. — Ufficio II
Tel.: (39) 06 3691 2296
Fax: (39) 06 3691 3567
U.A.M.A.
Tel.: (39) 06 3691 3605
Fax: (39) 06 3691 8815

CHYPRE

Υπουργείο Εξωτερικών
Λεωφ. Προεδρικού Μεγάρου
1447 Λευκωσία
Τηλ: (357-22) 30 0600
Φαξ: (357-22) 66 1881

Ministry of Foreign Affairs
Presidential Palace Avenue
1447 Nicosia
Tel: (357-22) 30.0600
Fax: (357-22) 66.1881

LETTONIE

Latvijas Republikas Ārlietu ministrija
Brīvības iela 36
Rīga LV 1395
Tālr.: (371) 701 6201
Fakss: (371) 782 8121

Noziedzīgi iegūto līdzekļu legalizācijas novēršanas dienests
Kalpaka bulvāris 6,
Rīga LV 1081
Tālr.: (371) 704 4431
Fakss: (371) 704 4549

LITUANIE

Saugumo politikos departamentas
Užsienio reikalų ministerija
J.Tumo-Vaižganto 2
LT-01511 Vilnius
Tel. (370-5) 236 25 16
Fax. (370-5) 231 30 90

LUXEMBOURG

Ministère des Affaires Étrangères
Direction des relations économiques internationales
6, rue de l'Ancien Athenée
L-1144 Luxembourg
Tel.: (352) 478 23 46
Fax: (352) 22 20 48

Ministère des Finances
3, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg
Tel.: (352) 478 27 12
Fax: (352) 47 52 41

HONGRIE

Article 3

Ministry of Economic Affairs and Transport – Hungarian Trade
Licencing Office
Margit krt. 85.
H-1024 Budapest
Hungary
Postbox: 1537 P.f.: 345
Tel.: (36) 1 336 73 00

Gazdasági és Közlekedési Minisztérium – Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal
Margit krt. 85.
H-1024 Budapest
Magyarország
Postafiók: 1537 Pf.: 345
Tel.: (36) 1 336 73 00

Article 4

Ministry of Foreign Affairs
Bem rakpart 47.
H-1027 Budapest
Hungary
Tel.: (36) 1 458 11 42
Fax: (36) 1 458 10 91

Külügyminisztérium
Bem rakpart 47.
Budapest 1027
Magyarország
Tel.: (36) 1 458 11 42
Fax: (36) 1 458 10 91

MALTE

Bord ta' Sorveljanza dwar is-Sanzjonijiet
Direttorat ta' l-Affarijiet Multilaterali
Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin
Palazzo Parisio
Triq il-Merkanti
Valletta CMR 02
Tel: (356) 21 24 28 53
Fax: (356) 21 25 15 20

PAYS-BAS

Belastingdienst/Douane Noord
Centrale Dienst In- en Uitvoer
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
NL-9700 RD Groningen
Tel: (050) 523 2600
Fax: (050) 523 2183

Ministerie van Financiën
Directie Financiële Markten/Afdeling Integriteit
Postbus 20201
NL-2500 EE Den Haag
Tel.: (31) 70 342 8997
Fax: (31) 70 342 7984

AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Abteilung C/2/2
Stubenring 1
A-1010 Wien
Tel.: (+43-1) 711 00
Fax: (+43-1) 711 00 8386

Österreichische Nationalbank
Otto Wagner Platz 3,
A-1090 Wien
Tel.: (+43-1) 404 20-0
Fax: (+43-1) 404 20 73 99

Bundesministerium für Inneres
Bundeskriminalamt
Josef Hlaubek Platz 1
A-1090 Wien
Tel: (+43-1) 31345 0
Fax: (+43-1) 31345 85290

POLOGNE

Ministry of Economy
Department of Export Control
Plac Trzech Krzyży 3/5
PL-00-507 Warszawa
Tel.: (48) 22 693 51 71
Faks: (48) 22 693 40 33

PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais
Largo Rilvas
P-1350-179 Lisboa
Tel.: (351) 21 394 67 02
Fax: (351) 21 394 60 73

Ministério das Finanças
Direcção-Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais
Avenida Infante D. Henrique, n.º 1, C 2.º
P-1100 Lisboa
Tel.: (351) 21 882 32 40 47
Fax: (351) 21 882 32 49

SLOVÉNIE

Bank of Slovenia
Slovenska 35
1505 Ljubljana
Tel: (386) 1 471 90 00
Fax: (386) 1 251 55 16
<http://www.bsi.si>

Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Slovenia
Prešernova 25
1000 Ljubljana
Tel: (386) 1 478 20 00
Fax: (386) 1 478 23 47
<http://www.gov.si/mzz>

Ministry of Defence of the Republic of Slovenia
Vojkova 55
1000 Ljubljana
Tel: (386) 1 471 22 11
Fax: (386) 1 471 29 78
<http://www.mors.si>

Commission for issuing of preliminary opinions in the procedure of authorizing trade in military weapons and equipment
Logistics Directorate
Ministry of Defence of the Republic of Slovenia
Vojkova 55
1000 Ljubljana
Tel: (386) 1 471 25 46
Fax: (386) 1 471 24 23

Customs Administration of the Republic of Slovenia
Šmartinska 55
1523 Ljubljana
Tel: (386) 1 478 38 00
Fax: (386) 1 478 39 00
<http://www.gov.si/curs>

SLOVAQUIE

Ministerstvo hospodárstva SR
Mierová 19
827 15 Bratislava 212
Tel: (421-2) 48 541 111
Fax: (421-2) 4 333 782

Ministerstvo financií SR
Štefanovičova 5
P. O. BOX 82
817 82 Bratislava
Tel: (421-2) 59 581 111
Fax: (421-2) 52 493 048

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
PL/PB 176
FI-00161 Helsinki/Helsingfors
Tel.: (358-9) 16005
Fax: (358-9) 1605 5707

Puolustusministeriö/Försvarsministeriet
Eteläinen Makasiinikatu 8
FI-00131 Helsinki/Helsingfors
PL/PB 31
Tel.: (358-9) 1608 8128
Fax: (358-9) 1608 8111

SUÈDE

Inspektionen för strategiska produkter
Box 70252
SE-107 22 Stockholm
Tfn (46) 8 406 3100
Fax (46) 8 20 31 00

ROYAUME-UNI

Sanctions Licensing Unit
Export Control Organisation
Department of Trade and Industry
4 Abbey Orchard Street
London SW1P 2HT
United Kingdom
Tel.: (44) 207 215 0594
Fax: (44) 207 215 0593

HM Treasury
Financial Systems and International Standards
1, Horse Guards Road
London SW1A 2HQ
United Kingdom
Tel.: (44) 207 270 5977
Fax: (44) 207 270 5430

Bank of England
Financial Sanctions Unit
Threadneedle Street
London EC2R 8AH
United Kingdom
Tel.: (44) 207 601 4607
Fax: (44) 207 601 4309

For Gibraltar:
Ernest Montado
Chief Secretary
Government Secretariat
No 6 Convent Place
Gibraltar
Tel.: (350) 75707
Fax: (350) 5875700

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission of the European Communities
Directorate-General for External Relations
Directorate A. Crisis Platform and Policy Coordination in CFSP
Unit A.2. Crisis management and Conflict Prevention
CHAR 12/45
B-1049 Brussels
Tel.: (32-2) 299 1176/295 5585
Fax: (32-2) 299 0873

RÈGLEMENT (CE) N° 1413/2006 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 septembre 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	64,0
	096	42,4
	999	53,2
0707 00 05	052	70,7
	999	70,7
0709 90 70	052	84,1
	999	84,1
0805 50 10	052	59,4
	388	64,4
	524	53,0
	528	57,2
	999	58,5
0806 10 10	052	76,2
	400	166,0
	624	112,6
	999	118,3
0808 10 80	388	89,6
	400	91,5
	508	80,0
	512	87,2
	528	74,1
	720	80,0
	800	140,5
	804	93,8
999	92,1	
0808 20 50	052	117,2
	388	87,0
	720	74,4
	999	92,9
0809 30 10, 0809 30 90	052	118,5
	999	118,5
0809 40 05	052	111,4
	066	68,2
	098	29,3
	624	114,2
	999	80,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1414/2006 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2006****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de maïs détenu par l'organisme d'intervention hongrois**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

L'organisme d'intervention hongrois procède à la mise en vente, par voie d'adjudication permanente sur le marché intérieur de la Communauté, de 200 000 tonnes de maïs détenues par lui.

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 6,*Article 2*

considérant ce qui suit:

La vente prévue à l'article 1^{er} est régie par le règlement (CEE) n° 2131/93.

(1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission du 28 juillet 1993 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽²⁾ prévoit notamment que la mise en vente de céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication et sur la base de conditions de prix permettant d'éviter des perturbations du marché.

Toutefois, par dérogation audit règlement:

(2) La Hongrie dispose de stocks d'intervention pour le maïs, qu'il convient de résorber.

a) les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel porte l'offre;

(3) Il convient par conséquent de rendre disponible sur le marché intérieur des céréales les stocks de maïs détenus par l'organisme d'intervention hongrois.

b) le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas les marchés des céréales; il ne peut pas en tout cas être inférieur au prix d'intervention en vigueur pour le mois en question, majorations mensuelles incluses.

Article 3

(4) Afin de tenir compte de la situation du marché communautaire, il est opportun de prévoir la gestion de l'adjudication par la Commission. De plus, un coefficient d'attribution des offres doit être prévu pour celles situées au niveau du prix de vente minimal.

Par dérogation à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93, la garantie de l'offre est fixée à 10 EUR par tonne.

Article 4

(5) Il est important, par ailleurs, que la communication, qui sera faite à la Commission par l'organisme d'intervention hongrois, préserve l'anonymat des soumissionnaires.

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 27 septembre 2006 à 15 heures (heure de Bruxelles).

(6) En vue d'une modernisation de la gestion, il y a lieu de prévoir la transmission des informations requises par la Commission par voie électronique.

Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque mercredi à 15 heures (heure de Bruxelles).

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 18 octobre 2006 à 15 heures (heure de Bruxelles).

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention hongrois, dont les coordonnées sont les suivantes:

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 749/2005 (JO L 126 du 19.5.2005, p. 10).

Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal
Soroksári út 22-24.
H-1095 Budapest
Tél. (36-1) 219 45 76
Fax (36-1) 219 89 05
E-mail: ertekesites@mvh.gov.hu

Article 5

L'organisme d'intervention hongrois communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Cette communication est effectuée par voie électronique, conformément au formulaire figurant en annexe.

Article 6

Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003, la Commission fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres

reçues. Dans le cas où des offres portent sur le même lot et sur une quantité totale supérieure à la quantité disponible, la fixation peut se faire séparément pour chaque lot.

Pour les offres situées au niveau du prix de vente minimal, la fixation peut être assortie de la fixation d'un coefficient d'attribution des quantités offertes.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication permanente pour remise en vente de 200 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention hongrois

Formulaire (*)

[Règlement (CE) n° 1414/2006]

1	2	3	4
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (t)	Prix d'offre (EUR/t)
1			
2			
3			
etc.			

(*) À transmettre à la DG AGRI (D2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1415/2006 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2006****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de maïs détenu par l'organisme d'intervention slovaque**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,*Article premier*

L'organisme d'intervention slovaque procède à la mise en vente, par voie d'adjudication permanente sur le marché intérieur de la Communauté, de 100 000 tonnes de maïs détenues par lui.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission du 28 juillet 1993 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽²⁾ prévoit notamment que la mise en vente de céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication et sur la base de conditions de prix permettant d'éviter des perturbations du marché.

*Article 2*La vente prévue à l'article 1^{er} est régie par le règlement (CEE) n° 2131/93.

(2) La Slovaquie dispose de stocks d'intervention pour le maïs, qu'il convient de résorber.

Toutefois, par dérogation audit règlement:

(3) Il convient par conséquent de rendre disponible sur le marché intérieur des céréales les stocks de maïs détenus par l'organisme d'intervention slovaque.

a) les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel porte l'offre;

b) le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas les marchés des céréales; il ne peut pas en tout cas être inférieur au prix d'intervention en vigueur pour le mois en question, majorations mensuelles incluses.

(4) Afin de tenir compte de la situation du marché communautaire, il est opportun de prévoir la gestion de l'adjudication par la Commission. De plus, un coefficient d'attribution des offres doit être prévu pour celles situées au niveau du prix de vente minimal.

Article 3

Par dérogation à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93, la garantie de l'offre est fixée à 10 EUR par tonne.

(5) Il est important, par ailleurs, que la communication, qui sera faite à la Commission par l'organisme d'intervention slovaque, préserve l'anonymat des soumissionnaires.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 27 septembre 2006, à 15 heures (heure de Bruxelles).

(6) En vue d'une modernisation de la gestion, il y a lieu de prévoir la transmission des informations requises par la Commission par voie électronique.

Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque mercredi à 15 heures (heure de Bruxelles).

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 749/2005 (JO L 126 du 19.5.2005, p. 10).

Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 18 octobre 2006, à 15 heures (heure de Bruxelles).

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention slovaque, dont les coordonnées sont les suivantes:

Pôdohospodárska platobná agentúra
oddelenie obilnín a škrobu
Dobrovičova 12
SK-815 26 Bratislava
Tél. (421-2) 58 24 32 71
fax (421-2) 53 41 26 65
e-mail: jvargova@apa.sk

Article 5

L'organisme d'intervention slovaque communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Cette communication est effectuée par voie électronique, conformément au formulaire figurant à l'annexe.

Article 6

Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003, la Commission fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues. Dans le cas où des offres portent sur le même lot et sur une quantité totale supérieure à la quantité disponible, la fixation peut se faire séparément pour chaque lot.

Pour les offres situées au niveau du prix de vente minimal, la fixation peut être assortie de la fixation d'un coefficient d'attribution des quantités offertes.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication permanente pour remise en vente de 100 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention slovaque

Formulaire (*)

[Règlement (CE) n° 1415/2006]

1	2	3	4
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (t)	Prix d'offre (EUR/t)
1			
2			
3			
etc.			

(*) À transmettre à la DG AGRI (D2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1416/2006 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2006****établissant des modalités particulières d'application de l'article 7, paragraphe 2, de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin en ce qui concerne la protection des noms d'origine des États-Unis dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu la décision 2006/232/CE du Conseil du 20 décembre 2005 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

1. Les noms d'origine des États-Unis énumérés en annexe peuvent être utilisés comme noms d'origine uniquement pour désigner des vins dont l'origine est celle indiquée par ce nom. Les autorités compétentes des États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout vin non étiqueté dans le respect du présent article ne soit pas placé sur le marché ou pour qu'il en soit retiré jusqu'à ce que son étiquetage soit conforme au présent article.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin ⁽²⁾ (ci-après dénommé «l'accord»), la Communauté veille à ce que les noms importants sur le plan de la viticulture qui figurent à l'annexe V de l'accord puissent être utilisés comme noms d'origine uniquement pour désigner des vins dont l'origine est celle indiquée par ce nom.
- (2) Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les droits de propriété intellectuelle qui existent dans la Communauté.
- (3) En conséquence, il y a lieu de prévoir la protection dans la Communauté des noms d'origine des États-Unis conformément à l'accord, et en particulier à l'article 7, paragraphes 2 et 3, en liaison avec l'article 12.
- (4) L'accord est entré en vigueur le 10 mars 2006 ⁽³⁾. Le présent règlement devrait dès lors entrer en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

2. Le paragraphe 1:

- a) n'a pas d'incidence sur les droits de propriété intellectuelle qui existent dans la Communauté ni sur l'utilisation d'un signe protégé en tant que droit de propriété intellectuelle au cours d'opérations commerciales dans la Communauté avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) n'empêche pas de prendre des mesures, le cas échéant, pour permettre l'utilisation de noms d'origine homonymes à condition que les consommateurs ne soient pas induits en erreur, ou pour autoriser une personne à utiliser, au cours d'opérations commerciales, son propre nom ou le nom de son prédécesseur, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 87 du 24.3.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 87 du 24.3.2006, p. 2.

⁽³⁾ JO L 87 du 24.3.2006, p. 75.

ANNEXE

PARTIE A:

Alexander Valley	Knights Valley
Alexandria Lakes	Lake Erie
Altus	Lake Michigan Shore
Anderson Valley	Lake Wisconsin
Applegate Valley	Lancaster Valley
Arkansas Mountain	Leelanau Peninsula
Arroyo Grande Valley	Lime Kiln Valley
Arroyo Seco	Linganore
Atlas Peak	Livermore Valley
Augusta	Lodi
Bell Mountain	Long Island
Ben Lomond Mountain	Loramie Creek
Benmore Valley	Los Carneros
Bennett Valley	Madera
California Shenandoah Valley	Malibu-Newton Canyon
Capay Valley	Martha's Vineyard
Caramel Valley	McDowell Valley
Catoctin	McMinnville
Cayuga Lake	Mendocino
Central Coast	Mendocino Ridge
Central Delaware Valley	Merritt Island
Chalk Hill	Mesilla Valley
Chalone	Middle Rio Grande Valley
Chiles Valley	Mimbres Valley
Cienega Valley	Mississippi Delta
Clarksburg	Monterey
Clear Lake	Monticello
Cole Ranch	Mt. Harlan
Columbia Gorge	Mt. Veeder
Columbia Valley	Napa Valley
Cucamonga Valley	Niagara Escarpment
Cumberland Valley	North Coast
Diablo Grande	North Fork of Long Island
Diamond Mountain District	North Fork of Roanoke
Dry Creek Valley	North Yuba
Dundee Hills	Northern Neck George Washington Birthplace
Dunnigan Hills	Northern Sonoma
Edna Valley	Oak Knoll District of Napa Valley
El Dorado	Oakville
Escondido Valley	Ohio River Valley
Fair Play	Old Mission Peninsula
Fennville	Ozark Highlands
Fiddletown	Ozark Mountain
Finger Lakes	Pacheco Pass
Fredericksburg in the Texas Hill Country	Paicines
Grand River Valley	Paso Robles
Grand Valley	Potter Valley
Guenoc Valley	Puget Sound
Hames Valley	Red Hills Lake County
Hermann	Red Mountain
High Valley	Redwood Valley
Horse Heaven Hills	Ribbon Ridge
Howell Mountain	River Junction
Hudson River Region	Rockpile
Isle St. George	Rocky Knob
Kanawha River Valley	Rogue Valley
	Russian River Valley

Rutherford	PARTIE B:
Salado Creek	Alabama
San Benito	Alaska
San Bernabe	Arizona
San Francisco Bay	Arkansas
San Lucas	California
San Pasqual Valley	Colorado
San Ysidro District	Connecticut
Santa Clara Valley	Delaware
Santa Cruz Mountains	Florida
Santa Lucia Highlands	Georgia
Santa Maria Valley	Hawaii
Santa Rita Hills	Idaho
Santa Ynez Valley	Illinois
Seiad Valley	Indiana
Seneca Lake	Iowa
Shenandoah Valley	Kansas
Sierra Foothills	Kentucky
Solano County Green Valley	Louisiana
Sonoita	Maine
Sonoma Coast	Maryland
Sonoma County Green Valley	Massachusetts
Sonoma Mountain	Michigan
Sonoma Valley	Minnesota
South Coast	Mississippi
Southeastern New England	Missouri
Southern Oregon	Montana
Spring Mountain District	Nebraska
St. Helena	Nevada
Stags Leap District	New Hampshire
Suisun Valley	New Jersey
Temecula Valley	New Mexico
Texas Davis Mountains	New York
Texas High Plains	North Carolina
Texas Hill Country	North Dakota
The Hamptons, Long Island	Ohio
Trinity Lakes	Oklahoma
Umpqua Valley	Oregon
Virginia's Eastern Shore	Pennsylvania
Walla Walla Valley	Rhode Island
Warren Hills	South Carolina
West Elks	South Dakota
Western Connecticut Highlands	Tennessee
Wild Horse Valley	Texas
Willamette Valley	Utah
Willow Creek	Vermont
Yadkin Valley	Virginia
Yakima Valley	Washington
Yamhill-Carlton District	West Virginia
York Mountain	Wisconsin
Yorkville Highlands	Wyoming
Yountville	

PARTIE C:

Arkansas

Baxter County (Ozark Mountain)
Benton County (Ozark Mountain)
Boone County (Ozark Mountain)
Carroll County (Ozark Mountain)
Clay County (Ozark Mountain)
Cleburne County (Ozark Mountain)
Conway County (Arkansas Mountain, Ozark Mountain)
Crawford County (Arkansas Mountain, Ozark Mountain)
Faulkner County (Arkansas Mountain, Ozark Mountain)
Franklin County (Altus, Arkansas Mountain, Ozark Mountain)
Fulton County (Ozark Mountain)
Independence County (Ozark Mountain)
Izard County (Ozark Mountain)
Jackson County (Ozark Mountain)
Johnson County (Altus, Arkansas Mountain, Ozark Mountain)
Lawrence County (Ozark Mountain)
Logan County (Arkansas Mountain)
Madison County (Arkansas Mountain, Ozark Mountain)
Marion County (Ozark Mountain)
Newton County (Arkansas Mountain, Ozark Mountain)
Pope County (Arkansas Mountain, Ozark Mountain)
Randolph County (Ozark Mountain)
Searcy County (Arkansas Mountain, Ozark Mountain)
Sharp County (Ozark Mountain)
Sebastian County (Arkansas Mountain)
Stone County (Ozark Mountain)
Van Buren County (Arkansas Mountain, Ozark Mountain)
Washington County (Ozark Mountain)
White County (Ozark Mountain)
Yell County (Arkansas Mountain)

Arizona

Cochise County (Sonoita)
Pima County (Sonoita)
Santa Cruz County (Sonoita)

California

Alameda County (Central Coast, Livermore Valley, San Francisco Bay, Santa Clara Valley)
Amador County (Fiddletown, Shenandoah Valley California, Sierra Foothills)
Calaveras County (Sierra Foothills)
Contra Costa County (San Francisco Bay)
El Dorado County (El Dorado, Fair Play, Shenandoah Valley California, Sierra Foothills)
Fresno County (Madera)
Humboldt County (Willow Creek)
Lake County (Benmore Valley, Clear Lake, Guenoc Valley, High Valley, North Coast, Red Hills Lake County)
Los Angeles County (Malibu-Newton Canyon)
Madera County (Madera)
Marin County (North Coast)
Mariposa County (Sierra Foothills)
Mendocino County (Anderson Valley, Cole Ranch, McDowell Valley, Mendocino, Mendocino Ridge, North Coast, Potter Valley, Redwood Valley, Yorkville Highlands)
Monterey County (Arroyo Seco, Carmel Valley, Central Coast, Chalone, Hames Valley, Monterey, San Bernabe, San Lucas, Santa Lucia Highlands)
Napa County (Atlas Peak, Chiles Valley, Diamond Mountain District, Howell Mountain, Los Carneros, Mt. Veeder, Napa Valley, North Coast, Oak Knoll District of Napa Valley, Oakville, Rutherford, Spring Mountain District, St. Helena, Stags Leap District, Wild Horse Valley, Yountville)
Nevada County (Sierra Foothills)
Orange County (South Coast)

Placer County (Sierra Foothills)
Riverside County (Cucamonga Valley, South Coast, Temecula Valley)
Sacramento County (Clarksburg, Lodi)
San Benito County (Central Coast, Chalone, Cienega Valley, Lime Kiln Valley, Mt. Harlan, Pacheco Pass, Paicines, San Benito, San Francisco Bay, Santa Clara Valley)
San Bernardino County (Cucamonga Valley)
San Diego County (San Pasqual Valley, South Coast)
San Francisco County (San Francisco Bay)
San Joaquin County (Lodi, River Junction)
San Luis Obispo County (Arroyo Grande Valley, Central Coast, Edna Valley, Paso Robles, Santa Maria Valley, York Mountain)
San Mateo County (San Francisco Bay, Santa Clara Valley, Santa Cruz Mountains)
Santa Barbara County (Central Coast, Santa Maria Valley, Santa Rita Hills, Santa Ynez Valley)
Santa Clara County (Central Coast, Pacheco Pass, San Francisco Bay, San Ysidro District, Santa Clara Valley, Santa Cruz Mountains)
Santa Cruz County (Ben Lomond Mountain, Central Coast, San Francisco Bay, Santa Cruz Mountains)
Siskiyou County (Seiad Valley)
Solano County (Clarksburg, North Coast, Solano County Green Valley, Suisun Valley, Wild Horse Valley)
Sonoma County (Alexander Valley, Bennett Valley, Chalk Hill, Dry Creek Valley, Knights Valley, Los Carneros, North Coast, Northern Sonoma, Rockpile, Russian River Valley, Sonoma Coast, Sonoma County Green Valley, Sonoma Mountain, Sonoma Valley)
Stanislaus County (Diablo Grande, Salado Creek)
Trinity County (Trinity Lakes, Willow Creek)
Tuolumne County (Sierra Foothills)
Yolo County (Capay Valley, Clarksburg, Dunnigan Hills, Merritt Island)
Yuba County (North Yuba, Sierra Foothills)

Colorado

Delta County (West Elks)
Mesa County (Grand Valley)

Connecticut

Fairfield County (Western Connecticut Highlands)
Hartford County (Western Connecticut Highlands)
Litchfield County (Western Connecticut Highlands)
Middlesex County (Southeastern New England)
New Haven County (Western Connecticut Highlands, Southeastern New England)
New London County (Southeastern New England)

Indiana

Clark County (Ohio River Valley)
Crawford County (Ohio River Valley)
Dearborn County (Ohio River Valley)
Decatur County (Ohio River Valley)
Dubois County (Ohio River Valley)
Floyd County (Ohio River Valley)
Franklin County (Ohio River Valley)
Gibson County (Ohio River Valley)
Harrison County (Ohio River Valley)
Jefferson County (Ohio River Valley)
Jennings County (Ohio River Valley)
Ohio County (Ohio River Valley)
Perry County (Ohio River Valley)
Pike County (Ohio River Valley)
Posey County (Ohio River Valley)
Ripley County (Ohio River Valley)
Scott County (Ohio River Valley)
Spencer County (Ohio River Valley)
Switzerland County (Ohio River Valley)
Vanderburgh County (Ohio River Valley)
Warrick County (Ohio River Valley)
Washington County (Ohio River Valley)

Kentucky

Ballard County (Ohio River Valley)
Boone County (Ohio River Valley)
Boyd County (Ohio River Valley)
Bracken County (Ohio River Valley)
Breckenridge County (Ohio River Valley)
Bullitt County (Ohio River Valley)
Caldwell County (Ohio River Valley)
Campbell County (Ohio River Valley)
Carroll County (Ohio River Valley)
Carter County (Ohio River Valley)
Crittenden County (Ohio River Valley)
Daviss County (Ohio River Valley)
Elliott County (Ohio River Valley)
Fleming County (Ohio River Valley)
Gallatin County (Ohio River Valley)
Grant County (Ohio River Valley)
Greenup County (Ohio River Valley)
Hancock County (Ohio River Valley)
Hardin County (Ohio River Valley)
Henderson County (Ohio River Valley)
Henry County (Ohio River Valley)
Jefferson County (Ohio River Valley)
Kenton County (Ohio River Valley)
Lewis County (Ohio River Valley)
Livingston County (Ohio River Valley)
Lyon County (Ohio River Valley)
Marshall County (Ohio River Valley)
Mason County (Ohio River Valley)
McCracken County (Ohio River Valley)
McLean County (Ohio River Valley)
Meade County (Ohio River Valley)
Ohio County (Ohio River Valley)
Oldham County (Ohio River Valley)
Owen County (Ohio River Valley)
Pendleton County (Ohio River Valley)
Rowan County (Ohio River Valley)
Shelby County (Ohio River Valley)
Spencer County (Ohio River Valley)
Trimble County (Ohio River Valley)
Union County (Ohio River Valley)

Louisiana

East Carroll Parish (Mississippi Delta)
Madison Parish (Mississippi Delta)

Massachusetts

Barnstable County (Southeastern New England)
Bristol County (Southeastern New England)
Dukes County (Martha's Vineyard, Southeastern New England)
Nantucket County (Southeastern New England)
Norfolk County (Southeastern New England)
Plymouth County (Southeastern New England)

Maryland

Carroll County (Linganore)
Frederick County (Catoctin, Linganore)
Washington County (Catoctin, Cumberland Valley)

Michigan

Allegan County (Fennville, Lake Michigan Shore)
Berrien County (Lake Michigan Shore)
Cass County (Lake Michigan Shore)
Grand Traverse County (Old Mission Peninsula)
Kalamazoo County (Lake Michigan Shore)
Leelanau County (Leelanau Peninsula)
Van Buren County (Fennville, Lake Michigan Shore)

Minnesota

Douglas County (Alexandria Lakes)

Missouri

Barry County (Ozark Mountain)
Barton County (Ozark Mountain)
Benton County (Ozark Mountain)
Bollinger County (Ozark Mountain)
Butler County (Ozark Mountain)
Camden County (Ozark Mountain)
Cape Girardeau County (Ozark Mountain)
Carter County (Ozark Mountain)
Cedar County (Ozark Mountain)
Christian County (Ozark Mountain)
Crawford County (Ozark Highlands, Ozark Mountain)
Dade County (Ozark Mountain)
Dallas County (Ozark Mountain)
Dent County (Ozark Highlands, Ozark Mountain)
Douglas County (Ozark Mountain)
Franklin County (Hermann, Ozark Highlands, Ozark Mountain)
Gasconade County (Hermann, Ozark Highlands, Ozark Mountain)
Greene County (Ozark Mountain)
Hickory County (Ozark Mountain)
Howell County (Ozark Mountain)
Iron County (Ozark Mountain)
Jasper County (Ozark Mountain)
Jefferson County (Ozark Mountain)
Laclede County (Ozark Mountain)
Lawrence County (Ozark Mountain)
Maries County (Ozark Highlands, Ozark Mountain)
McDonald County (Ozark Mountain)
Miller County (Ozark Mountain)
Newton County (Ozark Mountain)
Oregon County (Ozark Mountain)
Osage County (Ozark Highlands, Ozark Mountain)
Ozark County (Ozark Mountain)
Perry County (Ozark Mountain)
Phelps County (Ozark Highlands, Ozark Mountain)
Polk County (Ozark Mountain)
Pulaski County (Ozark Highlands, Ozark Mountain)
Reynolds County (Ozark Highlands, Ozark Mountain)
Ripley County (Ozark Mountain)
Saint Charles County (Augusta)
Shannon County (Ozark Highlands, Ozark Mountain)
St. Clair County (Ozark Mountain)
St. Louis County (Ozark Mountain)
Ste. Genevieve County (Ozark Mountain)
Stoddard County (Ozark Mountain)
Stone County (Ozark Mountain)
Taney County (Ozark Mountain)
Texas County (Ozark Highlands, Ozark Mountain)
Vernon County (Ozark Mountain)

Washington County (Ozark Mountain)
Wayne County (Ozark Mountain)
Webster County (Ozark Mountain)
Wright County (Ozark Mountain)

Mississippi

Bolivar County (Mississippi Delta)
Carroll County (Mississippi Delta)
Coahoma County (Mississippi Delta)
De Soto County (Mississippi Delta)
Grenada County (Mississippi Delta)
Holmes County (Mississippi Delta)
Humphreys County (Mississippi Delta)
Issaquena County (Mississippi Delta)
Leflore County (Mississippi Delta)
Panola County (Mississippi Delta)
Quitman County (Mississippi Delta)
Sharkey County (Mississippi Delta)
Sunflower County (Mississippi Delta)
Tallahatchie County (Mississippi Delta)
Tate County (Mississippi Delta)
Tunica County (Mississippi Delta)
Warren County (Mississippi Delta)
Washington County (Mississippi Delta)
Yazoo County (Mississippi Delta)

New Jersey

Hunterdon County (Central Delaware Valley)
Mercer County (Central Delaware Valley)
Warren County (Warren Hills)

New Mexico

Bernalillo County (Middle Rio Grande Valley)
Dona Ana County (Mesilla Valley)
Grant County (Mimbres Valley)
Luna County (Mimbres Valley)
Sandoval County (Middle Rio Grande Valley)
Socorro County (Middle Rio Grande Valley)
Valencia County (Middle Rio Grande Valley)

New York

Cattaraugus County (Lake Erie)
Cayuga County (Cayuga Lake, Finger Lakes)
Chatauqua County (Lake Erie)
Chemung County (Finger Lakes)
Columbia County (Hudson River Region)
Cortland County (Finger Lakes)
Duchess County (Hudson River Region)
Erie County (Lake Erie)
Livingston County (Finger Lakes)
Monroe County (Finger Lakes)
Nassau County (Long Island)
Niagara County (Niagara Escarpment)
Onondaga County (Finger Lakes)
Ontario County (Finger Lakes, Seneca Lake)
Orange County (Hudson River Region)
Putnam County (Hudson River Region)
Rockland County (Hudson River Region)
Schuyler County (Finger Lakes, Seneca Lake)
Seneca County (Cayuga Lake, Finger Lakes, Seneca Lake)
Steuben County (Finger Lakes)

Suffolk County (Long Island, North Fork of Long Island, The Hamptons, Long Island)
Sullivan County (Hudson River Region)
Tioga County (Finger Lakes)
Tompkins County (Cayuga Lake, Finger Lakes)
Ulster County (Hudson River Region)
Wayne County (Finger Lakes)
Westchester County (Hudson River Region)
Yates County (Finger Lakes, Seneca Lake)

North Carolina

Davidson County (Yadkin Valley)
Davie County (Yadkin Valley)
Forsyth County (Yadkin Valley)
Stokes County (Yadkin Valley)
Surry County (Yadkin Valley)
Wilkes County (Yadkin Valley)
Yadkin County (Yadkin Valley)

Ohio

Adams County (Ohio River Valley)
Ashtabula County (Lake Erie, Grand River Valley)
Athens County (Ohio River Valley)
Belmont County (Ohio River Valley)
Brown County (Ohio River Valley)
Butler County (Ohio River Valley)
Clermont County (Ohio River Valley)
Clinton County (Ohio River Valley)
Cuyahoga County (Lake Erie)
Erie County (Lake Erie)
Gallia County (Ohio River Valley)
Geauga County (Lake Erie, Grand River Valley)
Hamilton County (Ohio River Valley)
Highland County (Ohio River Valley)
Hocking County (Ohio River Valley)
Huron County (Lake Erie)
Jackson County (Ohio River Valley)
Lake County (Lake Erie, Grand River Valley)
Lawrence County (Ohio River Valley)
Lorain County (Lake Erie)
Lucas County (Lake Erie)
Meigs County (Ohio River Valley)
Monroe County (Ohio River Valley)
Morgan County (Ohio River Valley)
Muskingum County (Ohio River Valley)
Noble County (Ohio River Valley)
Ottawa County (Lake Erie, Isle St. George)
Perry County (Ohio River Valley)
Pike County (Ohio River Valley)
Ross County (Ohio River Valley)
Sandusky County (Lake Erie)
Scioto County (Ohio River Valley)
Shelby County (Loramie Creek)
Vinton County (Ohio River Valley)
Warren County (Ohio River Valley)
Washington County (Ohio River Valley)
Wood County (Lake Erie)

Oklahoma

Adair County (Ozark Mountain)
Cherokee County (Ozark Mountain)
Delaware County (Ozark Mountain)

Mayes County (Ozark Mountain)
Muskogee County (Ozark Mountain)
Ottawa (Ozark Mountain)
Sequoyah County (Ozark Mountain)
Wagner County (Ozark Mountain)

Oregon

Amook County (Willamette Valley)
Benton County (Willamette Valley)
Clackamas County (Willamette Valley)
Douglas County (Southern Oregon, Umpqua Valley)
Gillman County (Columbia Valley)
Hood River County (Columbia Gorge)
Jackson County (Applegate Valley, Rogue Valley, Southern Oregon)
Josephine County (Applegate Valley, Rogue Valley, Southern Oregon)
Lane County (Willamette Valley)
Linn County (Willamette Valley)
Marion County (Willamette Valley)
Morrow County (Columbia Valley)
Multnomah County (Willamette Valley)
Polk County (Willamette Valley)
Sherman County (Columbia Valley)
Umatilla County (Columbia Valley, Walla Walla Valley)
Wasco County (Columbia Gorge, Columbia Valley)
Washington County (Willamette Valley, Yamhille-Carlton)
Yamhill County (Dundee Hills, McMinnville, Ribbon Ridge, Willamette Valley, Yamhill-Carlton)

Pennsylvania

Bucks County (Central Delaware Valley)
Chester County (Lancaster Valley)
Cumberland County (Cumberland Valley)
Erie County (Lake Erie)
Franklin County (Cumberland Valley)
Lancaster County (Lancaster Valley)

Rhode Island

Bristol County (Southeastern New England)
Newport County (Southeastern New England)
Providence County (Southeastern New England)
Washington County (Southeastern New England)

Tennessee

Shelby County (Mississippi Delta)

Texas

Armstrong County (Texas High Plains)
Bandera County (Texas Hill Country)
Barley County (Texas High Plains)
Bexar County (Texas Hill Country)
Blanco County (Texas Hill Country)
Borden County (Texas High Plains)
Briscoe County (Texas High Plains)
Burnet County (Texas Hill Country)
Castro County (Texas High Plains)
Cochran County (Texas High Plains)
Comal County (Texas Hill Country)
Crosby County (Texas High Plains)
Dawson County (Texas High Plains)
Deaf Smith County (Texas High Plains)
Dickens County (Texas High Plains)
Edwards County (Texas Hill Country)
El Paso County (Mesilla Valley)
Floyd County (Texas High Plains)

Gaines County (Texas High Plains)
Garza County (Texas High Plains)
Gillespie County (Bell Mountain, Fredericksburg in the Texas Hill Country, Texas Hill Country)
Guadalupe County (Texas Hill Country)
Hale County (Texas High Plains)
Hays County (Texas Hill Country)
Hockley County (Texas High Plains)
Jeff Davis County (Texas Davis Mountains)
Kendall County (Texas Hill Country)
Kerr County (Texas Hill Country)
Kimble County (Texas Hill Country)
Lamb County (Texas High Plains)
Lampasas County (Texas Hill Country)
Llano County (Texas Hill Country)
Lubbock County (Texas High Plains)
Lynn County (Texas High Plains)
Mason County (Texas Hill Country)
McCulloch County (Texas Hill Country)
Medina County (Texas Hill Country)
Menard County (Texas Hill Country)
Motley County (Texas High Plains)
Parmer County (Texas High Plains)
Pecos County (Escondido Valley)
Randall County (Texas High Plains)
Real County (Texas Hill Country)
San Saba County (Texas Hill Country)
Swisher County (Texas High Plains)
Terry County (Texas High Plains)
Travis County (Texas Hill Country)
Uvalde County (Texas Hill Country)
Williamson County (Texas Hill Country)
Yoakum County (Texas High Plains)

Virginia

Accomack County (Virginia's Eastern Shore)
Albemarle County (Monticello)
Amherst County (Shenandoah Valley)
Augusta County (Shenandoah Valley)
Botetourt County (Shenandoah Valley)
Clarke County (Shenandoah Valley)
Floyd County (Rocky Knob)
Frederick County (Shenandoah Valley)
Greene County (Monticello)
King George County (Northern Neck George Washington Birthplace)
Lancaster County (Northern Neck George Washington Birthplace)
Louisa County (Monticello)
Montgomery County (North Fork of Roanoke)
Nelson County (Monticello)
Northhampton County (Virginia's Eastern Shore)
Northumberland County (Northern Neck George Washington Birthplace)
Orange County (Monticello)
Page County (Shenandoah Valley)
Patrick County (Rocky Knob)
Richmond County (Northern Neck George Washington Birthplace)
Roanoke County (North Fork of Roanoke)
Rockbridge County (Shenandoah Valley)
Rockingham County (Shenandoah Valley)
Shenandoah County (Shenandoah Valley)
Warren County (Shenandoah Valley)
Westmoreland County (Northern Neck George Washington Birthplace)

Washington

Adams County (Columbia Valley)
Benton County (Red Mountain, Yakima Valley, Columbia Valley, Horse Heaven Hills)
Calallam County (Puget Sound)
Chelan County (Columbia Valley)
Columbia County (Columbia Valley)
Douglas County (Columbia Valley)
Fery County (Columbia Valley)
Franklin County (Columbia Valley)
Garfield County (Columbia Valley)
Grant County (Columbia Valley)
King County (Puget Sound)
Kitsap County (Puget Sound)
Kittitas County (Columbia Valley)
Klickitat County (Columbia Gorge, Columbia Valley, Horse Heaven Hills)
Lincoln County (Columbia Valley)
Mason County (Puget Sound)
Okanogan County (Columbia Valley)
Pieru County (Puget Sound)
San Juan County (Puget Sound)
Skagit County (Puget Sound)
Skamania County (Columbia Gorge)
Snohomish County (Puget Sound)
Stevens County (Columbia Valley)
Thurston County (Puget Sound)
Walla Walla County (Columbia Valley, Walla Walla Valley)
Whitman County (Columbia Valley)
Yakima County (Yakima Valley, Columbia Valley, Horse Heaven Hills)

West Virginia

Berkeley County (Shenandoah Valley)
Cabell County (Ohio River Valley, Kanawha River Valley)
Calhoun County (Ohio River Valley)
Doddridge County (Ohio River Valley)
Gilmer County (Ohio River Valley)
Jackson County (Ohio River Valley, Kanawha River Valley)
Jefferson County (Shenandoah Valley)
Kanawha County (Ohio River Valley, Kanawha River Valley)
Lincoln County (Ohio River Valley, Kanawha River Valley)
Marshall County (Ohio River Valley)
Mason County (Ohio River Valley, Kanawha River Valley)
Ohio County (Ohio River Valley)
Pleasants County (Ohio River Valley)
Putnam County (Ohio River Valley, Kanawha River Valley)
Ritchie County (Ohio River Valley)
Roane County (Ohio River Valley)
Tyler County (Ohio River Valley)
Wayne County (Ohio River Valley)
Wetzel County (Ohio River Valley)
Wirt County (Ohio River Valley)
Wood County (Ohio River Valley)

Wisconsin

Columbia County (Lake Wisconsin)
Dane County (Lake Wisconsin)
Sauk County (Lake Wisconsin)

RÈGLEMENT (CE) N° 1417/2006 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 2006

modifiant le règlement (CE) n° 1898/2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 10, 15 et 40,

considérant ce qui suit:

- (1) Eu égard à la diminution des montants de l'aide à l'utilisation de beurre, de beurre concentré et de crème dans la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires, ainsi que de ceux de l'aide au beurre concentré destiné à la consommation directe, il y a lieu d'adapter le niveau de la garantie d'adjudication et, lorsque la transformation n'intervient pas dans les délais impartis, le niveau de réduction de l'aide, ou, selon le cas, de la perte de la garantie de transformation.
- (2) À la lumière de l'expérience acquise, il importe de préciser certaines dispositions du règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission ⁽²⁾.
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1898/2005 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1898/2005 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point b), les termes introductifs sont remplacés par le texte suivant:

«b) moyennant l'utilisation, dans l'établissement où l'incorporation dans les produits finaux a lieu, d'une quantité

minimale de cinq tonnes par mois ou par période de trente jours, ou de 45 tonnes par période de douze mois, d'équivalent beurre ou des mêmes quantités dans des produits intermédiaires;»

- 2) L'article 13 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) il est capable de transformer ou d'incorporer au moins cinq tonnes de beurre par mois ou par période de trente jours, ou 45 tonnes par période de douze mois ou l'équivalent en beurre concentré ou en crème ou, le cas échéant, en produits intermédiaires;»

- b) au paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sur demande de l'établissement concerné, les États membres peuvent admettre que l'obligation prévue au premier alinéa, point b), n'est pas requise si l'établissement dispose de locaux garantissant la séparation et l'identification des stocks éventuels de matières grasses butyriques en cause.»

- 3) À l'article 27, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La garantie d'adjudication est fixée:

- a) à 61 EUR par tonne pour le beurre concentré;

- b) à 50 EUR par tonne pour le beurre d'intervention, le beurre et les produits intermédiaires visés à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii);

- c) à 22 EUR par tonne pour la crème.»

- 4) À l'article 28, le paragraphe 4 est supprimé.

- 5) À l'article 35, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sauf en cas de force majeure, lorsque le délai fixé à l'article 11 est dépassé et que la voie de mise en œuvre prévue à l'article 6, paragraphe 1, point b), est appliquée, le montant de l'aide est réduit de 15 %, puis de 2 % du montant restant par jour.»

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1226/2006 (JO L 222 du 15.8.2006, p. 3).

- 6) À l'article 45, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les produits visés à l'article 5 du présent règlement sont soumis au contrôle prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3002/92 à partir du début des opérations de traçage mentionnées à l'article 8 du présent règlement ou, s'agissant du beurre concentré non tracé, à partir de sa date de fabrication, ou, s'agissant de matières grasses provenant du lait, à partir de leur date de production, ou, s'agissant du beurre non tracé incorporé dans les produits intermédiaires, à partir de son incorporation dans ces produits, et jusqu'à l'incorporation dans les produits finaux.»

- 7) À l'article 53, paragraphe 2, le montant de 100 EUR est remplacé par celui de 61 EUR.

- 8) À l'article 58, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'un exemplaire de contrôle T 5 doit être utilisé comme preuve pour la prise en charge par le commerce de détail et qu'il n'est pas revenu à l'organisme détenant la garantie dans un délai de douze mois suivant le mois de l'expiration du délai pour la présentation des offres prévu à l'article 49, paragraphe 3, par suite de circonstances non imputables à l'intéressé, celui-ci peut introduire auprès des autorités compétentes, avant l'expiration du délai de quinze mois fixé au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article, une demande motivée d'équivalence assortie de pièces justificatives. Les pièces justificatives à présenter lors de la demande d'équivalence doivent comprendre le

document de transport et un document qui prouve que le beurre concentré a été pris en charge par le commerce de détail.»

- 9) À l'article 62, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sauf cas de force majeure, lorsque le délai fixé au paragraphe 1 est dépassé, le montant de l'aide est réduit de 15 %, puis de 2 % du montant restant par jour.»

- 10) À l'article 63, paragraphe 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) il s'engage à transmettre à l'organisme chargé du contrôle prévu à l'article 67 son programme de fabrication pour chaque lot de fabrication, selon les modalités déterminées par l'État membre concerné.»

- 11) Les annexes VIII, XIII et XV sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, paragraphes 3, 4, 5, 7 et 9, s'applique aux adjudications dont le délai pour la présentation des offres expire après le 1^{er} octobre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes du règlement (CE) n° 1898/2005 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe VIII, la note de bas de page n° 1 est remplacée par le texte suivant:

«⁽¹⁾ Quantité de MGL visée à l'article 5, paragraphe 2, utilisée pour la fabrication de:

— beurre concentré non tracé:

formule A: _____ tonnes; formule B: _____ tonnes,

— beurre concentré tracé:

formule A: _____ tonnes; formule B: _____ tonnes.»

2) L'annexe XIII est modifiée comme suit:

a) à la section A, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) lors de l'expédition de la crème tracée pour être incorporée dans les produits finaux:

— case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5:

— *en espagnol*: Nata con adición de marcadores destinada a su incorporación a los productos finales contemplados en el artículo 4 del Reglamento (CE) n° 1898/2005

— *en tchèque*: Smetana s přídavkem stopovacích látek určená k přímíchní do konečných produktů uvedených v článku 4 nařízení (ES) č. 1898/2005

— *en danois*: Fløde tilsat røbestoffer, bestemt til iblanding i færdigvarer som omhandlet i artikel 4 i forordning (EF) nr. 1898/2005

— *en allemand*: Gekennzeichneter Rahm zur Beimischung zu Enderzeugnissen gemäß Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 1898/2005

— *en estonien*: Märgistusainetega koor, mis on ette nähtud kasutamiseks määruse (EÜ) nr 1898/2005 artiklis 4 osutatud lõpptootes

— *en grec*: Κρέμα γάλακτος γχοθετημένη, που προορίζεται να ενσωματωθεί στα τελικά προϊόντα που αναφέρονται στο άρθρο 4 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1898/2005

— *en anglais*: Cream to which tracers have been added for incorporation into the final products referred to in Article 4 of Regulation (EC) No 1898/2005

— *en français*: Crème tracée destinée à être incorporée dans les produits finaux visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1898/2005

— *en italien*: Crema contenente rivelatori destinata ad essere incorporata nei prodotti finali di cui all'articolo 4 del regolamento (CE) n. 1898/2005

— *en letton*: Krējums ar pievienotiem marķieriem, paredzēts iestrādei Regulas (EK) Nr. 1898/2005 4. pantā minētos galaproduktos

— *en lituanien*: Grietinėlė, į kurią įdėta atsekamųjų medžiagų, skirta dėti į galutinius produktus, nurodytus Reglamento (EB) Nr. 1898/2005 4 straipsnyje

— *en hongrois*: Tejszín, amelyhez jelölőanyagokat adtak az 1898/2005/EK rendelet 4. cikkében említett végtermékekbe való bedolgozásra

- *en maltais*: Krema li giet miżjuda bi traċċanti għall- inkorporazzjoni fil-prodotti finali msemmija fl-Artikolu 4 tar- Regolament (KE) Nru 1898/2005
 - *en néerlandais*: Room waarin verklikstoffen zijn toegevoegd, bestemd voor bijmenging in de in artikel 4 van Verordening (EG) nr. 1898/2005 bedoelde eindproducten
 - *en polonais*: Śmietana, do której dodano znaczniki, przeznaczona do włączenia do jednego z produktów końcowych, o których mowa w artykule 4 rozporządzenia (WE) nr 1898/2005
 - *en portugais*: Nata marcada destinada a ser incorporada nos produtos finais referidos no artigo 4.º do Regulamento (CE) n.º 1898/2005
 - *en slovaque*: Smotana, do ktorej boli pridané značkovacie látky, na vmiešavanie do konečných produktov podľa článku 4 nariadenia (ES) č. 1898/2005
 - *en slovène*: Smetana z dodanimi sledljivimi snovmi za dodanje h končnim proizvodom iz člena 4 Uredbe (ES) št. 1898/2005
 - *en finnois*: Merkitty kerma, joka on tarkoitettu käytettäväksi asetuksen (EY) N:o 1898/2005 4 artiklassa tarkoitettuihin lopputuotteisiin
 - *en suédois*: Grädder med tillsats av spårämnen avsedd att blandas i de slutprodukter som avses i artikel 4 i förordning (EG) nr 1898/2005
- case 106 de l'exemplaire de contrôle T 5:
1. date limite d'incorporation dans les produits finaux;
 2. indication de la destination (formule B).»
- b) à la section C, deuxième tiret, le point 2 est supprimé.
- 3) L'annexe XV est modifiée comme suit:
- a) au point 1, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:
«— *en allemand*: Butterschmalz/Butterfett — Verordnung (EG) Nr. 1898/2005 Kapitel III»
 - b) au point 3, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:
«— *en allemand*: Verpacktes Butterschmalz/Butterfett zum unmittelbaren Verbrauch in der Gemeinschaft (vom Einzelhandel zu übernehmen).»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1418/2006 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2006****modifiant le règlement (CE) n° 2805/95 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, et notamment son article 63, paragraphe 3, deuxième alinéa, et son article 64, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 63, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Conformément à l'article 64, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999, les montants ainsi que les destinations pour les restitutions sont fixés de façon périodique

en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne les prix des produits concernés et les disponibilités, et dans le commerce international, en ce qui concerne les prix de ces produits.

(3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2805/95 de la Commission⁽²⁾ en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2805/95 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO L 291 du 6.12.1995, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 45/2006 (JO L 8 du 13.1.2006, p. 35).

ANNEXE

«ANNEXE

Code du produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
2009 69 11 9100	W01	EUR/hl	28,448
2009 69 19 9100	W01	EUR/hl	28,448
2009 69 51 9100	W01	EUR/hl	28,448
2009 69 71 9100	W01	EUR/hl	28,448
2204 30 92 9100	W01	EUR/hl	28,448
2204 30 94 9100	W01	EUR/hl	7,537
2204 30 96 9100	W01	EUR/hl	28,448
2204 30 98 9100	W01	EUR/hl	7,537
2204 21 79 9100	W02	EUR/hl	3,906
2204 21 79 9100	W03	EUR/hl	3,906
2204 21 80 9100	W02	EUR/hl	4,719
2204 21 80 9100	W03	EUR/hl	4,719
2204 21 84 9100	W02	EUR/hl	5,334
2204 21 84 9100	W03	EUR/hl	5,334
2204 21 85 9100	W02	EUR/hl	6,446
2204 21 85 9100	W03	EUR/hl	6,446
2204 21 79 9200	W02	EUR/hl	4,572
2204 21 79 9200	W03	EUR/hl	4,572
2204 21 80 9200	W02	EUR/hl	5,524
2204 21 80 9200	W03	EUR/hl	5,524
2204 21 79 9910	W02 et W03	EUR/hl	2,749
2204 21 94 9910	W02 et W03	EUR/hl	10,388
2204 21 98 9910	W02 et W03	EUR/hl	10,388
2204 29 62 9100	W02	EUR/hl	3,906
2204 29 62 9100	W03	EUR/hl	3,906
2204 29 64 9100	W02	EUR/hl	3,906
2204 29 64 9100	W03	EUR/hl	3,906
2204 29 65 9100	W02	EUR/hl	3,906
2204 29 65 9100	W03	EUR/hl	3,906
2204 29 71 9100	W02	EUR/hl	4,719
2204 29 71 9100	W03	EUR/hl	4,719
2204 29 72 9100	W02	EUR/hl	4,719
2204 29 72 9100	W03	EUR/hl	4,719

Code du produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
2204 29 75 9100	W02	EUR/hl	4,719
2204 29 75 9100	W03	EUR/hl	4,719
2204 29 62 9200	W02	EUR/hl	4,572
2204 29 62 9200	W03	EUR/hl	4,572
2204 29 64 9200	W02	EUR/hl	4,572
2204 29 64 9200	W03	EUR/hl	4,572
2204 29 65 9200	W02	EUR/hl	4,572
2204 29 65 9200	W03	EUR/hl	4,572
2204 29 71 9200	W02	EUR/hl	5,524
2204 29 71 9200	W03	EUR/hl	5,524
2204 29 72 9200	W02	EUR/hl	5,524
2204 29 72 9200	W03	EUR/hl	5,524
2204 29 75 9200	W02	EUR/hl	5,524
2204 29 75 9200	W03	EUR/hl	5,524
2204 29 83 9100	W02	EUR/hl	5,334
2204 29 83 9100	W03	EUR/hl	5,334
2204 29 84 9100	W02	EUR/hl	6,446
2204 29 84 9100	W03	EUR/hl	6,446
2204 29 62 9910	W02 et W03	EUR/hl	2,749
2204 29 64 9910	W02 et W03	EUR/hl	2,749
2204 29 65 9910	W02 et W03	EUR/hl	2,749
2204 29 94 9910	W02 et W03	EUR/hl	10,388
2204 29 98 9910	W02 et W03	EUR/hl	10,388

NB: Les codes des produits et les codes des destinations de la série "A" sont définis dans le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2091/2005 (JO L 343 du 24.12.2005, p. 1). Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12).

Les autres destinations sont définies comme suit:

W01: Libye, Nigeria, Cameroun, Gabon, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Inde, Thaïlande, Viet Nam, Indonésie, Malaisie, Brunei, Singapour, Philippines, Chine, Hong Kong SAR, Corée du Sud, Japon, Taïwan, Guinée équatoriale.

W02: Tous les pays du continent africain, à l'exception des pays suivants: Algérie, Maroc, Tunisie, Afrique du Sud.

W03: Toutes les destinations, à l'exception des destinations suivantes: Afrique, Amérique, Australie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Israël, Serbie, Monténégro, Kosovo, Suisse, ancienne République yougoslave de Macédoine, Turquie, Bulgarie et Roumanie.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 septembre 2006

établissant les spécifications techniques des normes relatives aux identificateurs biométriques pour le système d'information sur les visas (VIS)

[notifiée sous le numéro C(2006) 3699]

(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lithuanienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise, tchèque sont les seuls faisant foi.)

(2006/648/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision du Conseil 2004/512/CE du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) ⁽¹⁾, et en particulier son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2004/512/CE établit le VIS comme un système d'échange de données sur les visas entre les États membres et donne mandat à la Commission de développer le VIS, consistant en un système central d'information sur les visas, une interface nationale dans chaque État membre et l'infrastructure de communication entre le système central d'information sur les visas et les interfaces nationales.
- (2) Il convient que le développement du VIS inclue des mesures préparatoires nécessaires pour que les caractéristiques biométriques soient par la suite incorporées dans le VIS.
- (3) Les conclusions du Conseil du 19 et 20 février 2004 concernant le développement du système d'information sur les visas (VIS) exposent les exigences afin que les identificateurs biométriques soient cohérents avec la partie centrale du système d'information sur les visas.
- (4) Les conclusions du Conseil du 17 février 2005 relatives à l'insertion de données biométriques dans les visas et les permis de séjour invitent la Commission à mettre tout en

œuvre pour avancer l'activation de la biométrie dans le développement de la partie centrale du VIS à 2006.

- (5) Il est nécessaire d'exposer les spécifications techniques des normes relatives aux identificateurs biométriques utilisées pour le développement du VIS de telle sorte que les États membres puissent mener les actions préparatoires pour connecter leur système national à la partie centrale du système d'information sur les visas.
- (6) La qualité et la fiabilité des identificateurs biométriques est de la plus grande importance. Il est donc nécessaire de définir les normes techniques qui permettront d'atteindre ces exigences de qualité et de fiabilité. Ceci aura de sérieuses implications financières et techniques pour le budget des États membres,
- (7) Cette décision ne crée pas de nouvelles normes; elle est cohérente avec les normes ICAO.
- (8) Conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis ⁽²⁾ de Schengen, le Royaume-Uni n'a pas participé à l'adoption de la décision 2004/512/CE et n'est pas lié par celle-ci ni soumise à son application, comme elle constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. Le Royaume-Uni n'est par conséquent pas un destinataire de cette décision de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 213 du 15.6.2004, p. 5.

⁽²⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

- (9) Conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002, relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽¹⁾, l'Irlande n'a pas participé à l'adoption de la décision 2004/512/CE et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application, comme elle constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. L'Irlande n'est par conséquent pas un destinataire de cette décision de la Commission.
- (10) Conformément à l'article 5 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark a décidé le 13 août 2004 de transposer la décision 2004/512/CE dans son droit national. La décision 2004/512/CE crée ainsi pour le Danemark une obligation de droit international.
- (11) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la décision 2004/512/CE constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen prévu dans l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis ⁽²⁾ de Schengen qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽³⁾.
- (12) En ce qui concerne la Suisse, la décision 2004/512/CE constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé par l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération Suisse sur l'association de cette dernière à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui relève du domaine visé à l'article 4,

paragraphe 1, de la décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de cet accord.

- (13) Les mesures visées par cette décision sont en accord avec l'avis du comité établi par l'article 5, paragraphe 1, du règlement du Conseil (CE) n° 2424/2001 du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les spécifications techniques des normes relatives aux identificateurs biométriques pour le développement du système d'information sur les visas sont exposées à l'annexe de cette décision.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovaquie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2006.

Par la Commission
Franco FRATTINI
Vice-président

⁽¹⁾ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

⁽²⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽³⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 328 du 13.12.2001, p. 4.

ANNEXE

1. Objectif

La présente annexe établit les prescriptions minimales pour les standards et formats d'entrée à observer pour la capture et la transmission des données au système central du VIS. D'autres spécifications seront développées plus tard quand les spécifications techniques détaillées du futur système de correspondances biométriques (BMS) seront définies.

2. Format de dossier et de compression

Le format d'entrée des données alphanumériques et des images d'empreintes digitales correspond au format spécifié dans ANSI/NIST-ITL 1 — 2000. La dernière interprétation de ce format a été développée par le groupe d'experts Interpol AFIS en octobre 2005 (version 4.22b). Le format de compression recommandé est WSQ.

3. Équipement

Le système central du VIS doit être compatible et interopérable avec un dispositif de scannage en direct comme ceux utilisés au niveau national et pouvoir recueillir et segmenter jusqu'à dix empreintes digitales individuelles à plat.

3.1. Résolution

La résolution minimale acceptable est de 500 ppp avec 256 niveaux de gris.

4. Spécification des besoins

Pour l'utilisation avec un dispositif de scannage en direct, les exigences suivantes sont nécessaires:

4.1. Qualité

Le système central du VIS prévoit des seuils de qualité pour l'acceptation des empreintes digitales venant des systèmes nationaux. Un contrôle de la qualité devra être exécuté au niveau local avant la transmission des images au système central. Ce contrôle devra correspondre aux spécifications techniques détaillées qui seront définies. Les images des empreintes digitales qui ne correspondront pas aux critères de qualité déterminés par le système central du VIS seront rejetées. Le seuil de qualité pourra être modifié ultérieurement.

4.2. Segmentation

La segmentation est le processus de découpage de chaque image de multiples empreintes digitales en plusieurs images d'empreintes digitales individuelles. Elle doit être effectuée au niveau national avant le contrôle de la qualité, celui-ci ne pouvant être exécuté que sur des images d'empreintes digitales individuelles.

Le système central du VIS prévoit seulement l'acceptation d'images d'empreintes digitales en segments d'empreintes digitales individuelles.

4.3. Séquencement

Le séquencement est le processus d'identification d'empreintes digitales spécifiques pour chaque image d'empreintes digitales à plat afin de garantir l'identification et la séquence correctes. Le système central du VIS prévoit la conservation des images d'empreintes digitales séquentielles segmentées selon l'ordre transmis.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 25 septembre 2006****relative au renouvellement des stocks communautaires de vaccins vivants atténués contre la peste porcine classique**

[notifiée sous le numéro C(2006) 4197]

(2006/649/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2, et son article 8, paragraphe 2,vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La peste porcine classique constitue une menace pour les porcs domestiques et les porcs sauvages (sangliers) dans la Communauté.
- (2) L'apparition de foyers de peste porcine classique dans des exploitations de porcs domestiques peut avoir de très graves conséquences et entraîner des pertes économiques importantes dans la Communauté, notamment lorsque ces foyers se déclarent dans des zones à densité élevée de porcs.
- (3) Les règles concernant le recours à la vaccination d'urgence des porcs domestiques et sauvages sont fixées dans la directive 2001/89/CE.
- (4) La Communauté a procédé à l'achat de 1 million de doses de vaccin vivant atténué contre la peste porcine classique et a pris des mesures en vue de leur stockage et de leur mise à disposition rapide en cas de vaccination d'urgence des porcs domestiques.
- (5) La durée de conservation de ces doses de vaccin vivant atténué contre la peste porcine classique expire en décembre 2006. Il convient par conséquent de les remplacer pour maintenir la capacité de la Communauté

à répondre rapidement à la nécessité de procéder à une vaccination d'urgence contre la peste porcine classique.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Communauté achète dans les plus brefs délais 1 million de doses de vaccin vivant atténué contre la peste porcine classique.
2. La Communauté prend des mesures pour le stockage et la distribution du vaccin visé au paragraphe 1.

Article 2

Le coût des mesures visées à l'article premier ne peut dépasser 350 000 EUR.

*Article 3*Les mesures prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sont mises en œuvre par la Commission en collaboration avec les fournisseurs désignés par appel d'offres.*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/53/CE (JO L 29 du 2.2.2006, p. 37).

⁽²⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 25 septembre 2006****modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne certaines zones réglementées établies pour la fièvre catarrhale du mouton**

[notifiée sous le numéro C(2006) 4227]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/650/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue-tongue ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2000/75/CE établit les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la fièvre catarrhale du mouton dans la Communauté, notamment la mise en place de zones de protection et de surveillance ainsi que l'interdiction de sortir des animaux de ces zones.

(2) La décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones ⁽²⁾ prévoit la délimitation des grandes zones géographiques dans lesquelles des zones de protection et de surveillance («zones réglementées») doivent être établies par les États membres pour la fièvre catarrhale du mouton.

(3) Après avoir été informée de l'existence de foyers de la fièvre catarrhale du mouton à la mi-août et au début du mois de septembre 2006 par la Belgique, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, la Commission a modifié à plusieurs reprises la décision 2005/393/CE afin de redélimiter les zones réglementées concernées.

(4) Le 8 septembre 2006, les Pays-Bas ont informé la Commission de l'existence d'un nouveau cas confirmé de fièvre catarrhale du mouton chez des bovins se trouvant dans une région du nord du pays. Eu égard à la découverte de ce nouveau cas, la zone réglementée doit être étendue à la totalité du territoire néerlandais.

(5) Suivant une demande justifiée introduite par l'Allemagne, il convient de modifier la délimitation de la zone réglementée dans ce pays.

(6) Il y a lieu de modifier la décision 2005/393/CE en conséquence.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2005/393/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

⁽²⁾ JO L 130 du 24.5.2005, p. 22. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/633/CE (JO L 258 du 21.9.2006, p. 7).

ANNEXE

L'annexe I de la décision 2005/393/CE est modifiée comme suit:

- 1) La liste des zones réglementées se trouvant dans la zone F (sérotipe 8) et se rapportant aux Pays-Bas est remplacée par le texte suivant:

«Pays-Bas: La totalité du territoire.»

- 2) La liste des zones réglementées se trouvant dans la zone F (sérotipe 8) et se rapportant à l'Allemagne est remplacée par le texte suivant:

«Allemagne:

Hesse

— Dans la circonscription de Kassel, les communes de Breuna, Liebenau, Zierenberg, Wolfhagen, Naumburg, Bad Emstal, Schauenburg, Habichtswald, Calden, Ahnatal, Baunatal, Hofgeismar, Grebenstein, Fuldaabrück

— Stadt Kassel

— Dans la circonscription de Schwalm-Eder-Kreis, les communes de Fritzlar, Niedenstein, Gudensberg, Wabern, Borken (Hessen), Bad Zwesten, Jesberg, Gilserberg, Schwalmstadt, Neumental, Frielendorf, Homberg (Efze), Neukirchen, Schrecksbach, Willingshausen, Edermünde, Guxhagen, Körle, Melsungen, Felsberg, Malsfeld, Knüllwald, Schwarzenborn, Oberaula, Ottrau, Morschen

— Landkreis Waldeck-Frankenberg

— Dans la circonscription de Hersfeld-Rotenburg, les communes de Ludwigsau, Neuenstein, Kirchheim, Niederaula, Breitenbach a. Herzberg

— Dans la circonscription de Fulda, les communes de Bad Salzschlirf, Großelüder, Fulda, Hosenfeld, Neuhof, Flieden, Eichenzell, Kalbach

— Landkreis Marburg-Biedenkopf

— Vogelsbergkreis

— Lahn-Dill-Kreis

— Landkreis Gießen

— Landkreis Limburg-Weilburg

— Wetteraukreis

— Hochtaunuskreis

— Stadt Frankfurt am Main

— Stadt Offenbach

— Landkreis Offenbach

— Main-Kinzig-Kreis

— Rheingau-Taunus-Kreis

— Stadt Wiesbaden

— Main-Taunus-Kreis

— Landkreis Groß-Gerau

— Stadt Darmstadt

— Landkreis Darmstadt-Dieburg

— Dans la circonscription de Bergstraße, les communes de Groß-Rohrheim, Biblis, Lampertheim, Bürstadt, Zwingenberg, Bensheim, Einhausen, Lorsch, Heppenheim, Lautertal, Lindenfels

Basse-Saxe

— Stadt Osnabrück

— Dans la circonscription de Grafschaft Bentheim, les communes de Bad Bentheim, Suddendorf, Ohne, Samern, Schüttert, Quendorf, Isterberg, Nordhorn, Engden

— Dans la circonscription d'Emsland, les communes de Emsbüren, Salzbergen, Lünne, Spelle, Schapen

— Dans la circonscription d'Osnabrück, les communes de Glandorf, Bad Laer, Bad Rothenfelde, Dissen, Bad Iburg, Hilter, Melle, Bissendorf, Georgsmarienhütte, Hagen, Hasbergen

Rhénanie-du-Nord-Westphalie

La totalité du territoire du Land

Rhénanie-Palatinat

- Kreis Ahrweiler
- Kreis Altenkirchen
- Kreis Alzey-Worms
- Dans la circonscription de Bad Dürkheim, les groupements de communes (Verbandsgemeinden) de Lambrecht (Pfalz), Hettenleidelheim, Freinsheim, Grünstadt Land
- Stadt Bad Dürkheim
- Kreis Bad Kreuznach
- Kreis Bernkastel-Wittlich
- Kreis Birkenfeld
- Kreis Bitburg-Prüm
- Kreis Cochem-Zell
- Kreis Daun
- Donnersbergkreis
- Stadt Grünstadt
- Kreis Kaiserslautern
- Stadt Kaiserslautern
- Stadt Koblenz
- Kreis Kusel
- Stadt Mainz
- Kreis Mainz Bingen
- Kreis Mayen-Koblenz
- Kreis Neuwied
- Dans la circonscription de Südwestpfalz, les groupements de communes (Verbandsgemeinden) de Wallhalben, Waldfischbach-Burgalben, Thaleischweiler-Fröschen, Zweibrücken-Land ainsi que les communes (Ortsgemeinden) de Donsieders, Clausen et Leimen, associées dans le groupement de communes de Rodalben, la commune non associée (verbandsfreie Gemeinde) de Rodalben et l'enclave de Wilgartswiesen, dans le groupement de commune de Rodalben
- Dans la ville de Pirmasens, les quartiers de Windsberg, Hengsberg, Fehrbach
- Rhein-Hunsrück-Kreis
- Rhein-Lahn-Kreis
- Dans la circonscription de Rhein-Pfalz, le groupement de communes de Heßheim, la commune non associée de Bobenheim-Roxheim
- Stadt Trier
- Kreis Trier-Saarburg
- Westerwaldkreis
- Stadt Worms
- Stadt Zweibrücken

Sarre

La totalité du territoire du Land»

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie du 26 septembre 2006 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie (2006/646/CE)**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 265 du 26 septembre 2006)

Page 1, dans le sommaire, page 18, dans le titre, et page 32, dans la formule finale:

au lieu de: «26 septembre 2006»

lire: «26 juillet 2006».
